

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 573 Rect.

présenté par  
M. Migaud-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 4., il est inséré un 4. *bis* ainsi rédigé :« 4. *bis* – Le revenu mentionné au 4 s'entend de celui réalisé par le contribuable avant prise en compte des effets de l'application de dispositifs fiscaux dérogatoires. Il est notamment majoré :

a. des amortissements déduits par les propriétaires pour les logements visés au h) de l'article 31 ;

b. des déficits provenant de dépenses effectuées sur des monuments historiques ou immeubles assimilés. »

2° Le c) du 5 et le 7 sont supprimés.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution est un revenu net des déficits catégoriels, y compris les exonérations au titre du « Robien » et des monuments historiques. Ne sont pas non plus prises en compte les sommes que les contribuables affectent à la constitution d'une retraite par capitalisation, ni celles qui correspondent à une part des plus-values réalisées sur cessions de valeurs mobilières.

---

En conséquence, le bouclier fiscal s'applique en fonction de revenus minorés, qui ne correspondent pas aux revenus effectivement perçus par les contribuables, ce à quoi il convient de remédier.